

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 03/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE d'EXPLOITATION des TRANSP

CUDL 1 rue du Ballon
59000 Lille

Références : 22012026_TRANSPOLE_WATTRELOS
Code AIOT : 0007003586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE d'EXPLOITATION des TRANSP implanté Rue de la Carluyère 59150 Wattrelos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a déposé en préfecture un dossier de porter à connaissance en 2018 pour des activités d'impression et un autre en 2024 pour l'ajout d'un compresseur de gaz naturel pour l'alimentation des bus. Ces dossiers sont en cours d'instruction par l'Inspection.

La visite d'inspection s'inscrit principalement dans le cadre d'une mise à jour de la situation administrative du site. Il est également abordé les émissions sonores, les rejets d'eaux résiduaires et le stockage de produits dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE d'EXPLOITATION des TRANSP
- Rue de la Carluillère 59150 Wattrelos
- Code AIOT : 0007003586
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Métropole Européenne de Lille (MEL) exploite, sur la commune de Wattrelos, un dépôt d'autobus.

La société KEOLIS LILLE ILEVIA, titulaire du marché de transport urbain par bus de la MEL jusqu'en 2032, est l'actuel opérateur des installations.

Le dépôt se compose principalement :

- 156 places de stationnement extérieures pour bus, toutes munies de dispositifs de remplissage en GNV ;
- un atelier de réparation et d'entretien d'environ 2 700 m², comptant 10 emplacements couverts ;
- des bureaux et locaux sociaux ;
- des aires de stationnement VL pour le personnel et les visiteurs ;
- des installations de compression GNV et distribution de GNV ;
- un poste de garde.

L'effectif total du site est de 400 personnes, non présentes simultanément : chauffeurs, activités postées. Les horaires de travail sont 24h/24.

Les installations du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Par transmission du 19 mars 2024, la société KEOLIS LILLE METROPOLE a déposé en préfecture du Nord des dossiers de porter à connaissance de modification de ses installations à WATTRELOS concernant l'ajout d'un troisième compresseur pour l'alimentation des bus en gaz naturel.

L'inspection a constaté la mise en place de ce compresseur. Celui-ci permet, par la création d'une redondance, d'assurer la disponibilité de la capacité de chargement.

Le système de compression est localisé dans l'enclos béton situé au sud du site (mur de 5,5 m).

L'inspection a constaté la présence de mesures de maîtrises de risques suivantes explicitées dans le dossier : moyens fixes et mobiles de lutte contre l'incendie, coups de point d'arrêt d'urgence, procédure de maintenance préventive, zonage ATEX, mur coupe-feu périphérique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Définition des rejets	Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 12.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Prévention des bruits	Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 1.1.	Sans objet
3	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 13.1.	Sans objet
4	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 15.1.	Sans objet
6	Dispositions propres au stockage de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 36.10.2.	Sans objet
7	Dispositions propres au stockage de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 36.10.3.	Sans objet
8	Dispositions propres au stockage de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 36.10.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral encadrant le site sur sa situation administrative. Des points de non-conformités sur le rejet eau et sur les émissions sonores sont à lever par des justificatifs à transmettre à l'inspection : l'autorisation de raccordement à la station d'épuration de WATTRELOS délivrée par la MEL et le justificatif de réalisation du mur anti-bruit à l'angle sud des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Activités autorisées
Prescription contrôlée : Le Syndicat Mixte d'Exploitation des Transports en Commun de la Communauté Urbaine de LILLE, dont le siège social est situé 1, rue du Ballon à LILLE est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de WATTRELOS un dépôt de 150 autobus alimentés principalement en Gaz Naturel Véhicules (GNV), dont les installations suivantes sont visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé	Classement
2920.1.a	réfrigération ou compression	A
2920.2.a	réfrigération ou compression	A
2565.2.b	revêtement métallique ou traitement	D
2925	accumulateurs	D
2930.1.b	ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	D
1434	liquides inflammables	D

Constats :

- Les rubriques 2920.1.a et 2920.2.a ont été supprimées depuis le 25 octobre 2018.
- Aujourd'hui, les installations relèvent du régime de l'autorisation pour la rubrique 1413 « Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression ». Ce classement résulte d'une proposition de l'inspection par son rapport du 22/09/2010 de donner acte de l'exploitation au titre de cette rubrique au bénéfice des droits acquis.
- Le rapport de l'inspection du 10/04/2019 et les dossiers de porter à connaissance de l'exploitant du 28/06/2019 et de février 2024 réaffirment ce régime.
- Les autres rubriques à déclaration dans l'arrêté préfectoral du 28/06/2006 ont également été modifiées :
 - 2565.2.b : non classé
 - 2925 : non classé
 - 1434 : non classé
 - 2925 : non classé
 - 2910 : D (nouveau)
 - 2930 : D (inchangé)

Le classement des installations dans la nomenclature des installations classées figurant dans le dossier de porter à connaissance de février 2024 sont en rapport avec à la situation actuelle.

Il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral encadrant le site afin de prendre en compte l'évolution des différentes rubriques et activités.

Le site étant soumis à autorisation, il convient de prendre en compte la demande de changement d'exploitant datée du 22/04/2025 : KEOLIS LILLE ILEVIA remplace Le Syndicat Mixte d'Exploitation des Transports en Commun de la Communauté Urbaine de LILLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Définition des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 12.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Identification et localisation des effluents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rejet n°1 : les eaux exclusivement pluviales. Ces eaux sont rejetées, après avoir transité par un débourbeur et un séparateur à hydrocarbures . Le débit sera limité à 10 l/s. Ces eaux sont évacuées dans le réseau d'assainissement de la ville de WATTRELOS. • rejet n°2 : les eaux domestiques. Ces eaux sont évacuées dans le réseau d'assainissement de la ville de WATTRELOS . • rejet n°3 : les eaux de lavage des bus non recyclées. Ces eaux sont évacuées dans le réseau d'assainissement de la ville de WATTRELOS. <p>Le raccordement à la station d'épuration de WATTRELOS doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Communauté Urbaine de LILLE, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un plan du réseau d'assainissement : les 3 rejets sont bien présents, ils se rejettent dans le réseau unitaire de la MEL et rejoignent la station d'épuration de WATTRELOS (située à l'arrière du site).</p> <p>Les eaux pluviales transitent par un séparateur à hydrocarbures.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'autorisation de la MEL pour son raccordement à la station d'épuration de WATTRELOS malgré des demandes à la collectivité. Il présente à l'inspection la dernière relance : courriel du 03/01/2023.</p>
--

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant n'a pas présenté à l'inspection l'autorisation de raccordement à la station d'épuration de WATTRELOS conformément à l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2006. Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher à nouveau de la MEL pour obtenir cette autorisation.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 13.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Le débit maximal du rejet est de 10 l/s.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MeS	35
DCO	40
DBO5	10
Azote Global (azote Kjeldhal + nitrites + nitrates)	30
Phosphore total	1
Hydrocarbures totaux	5

En outre, le pH sera compris entre 6,5 et 8,5 et la température n'excèdera pas 25°C.

Constats :

Le dernier rapport d'analyses daté du 09/12/2025 pour un prélèvement le 25/11/2025 indique que les valeurs mesurées des substances respectent les valeurs limites prescrites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 15.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

REJET N°1 : Eaux pluviales

Paramètres	Fréquence
pH	Trimestrielle

Température	Trimestrielle
MES	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
DBO5	Trimestrielle
Azote Global (azote Kjeldhal + nitrites + nitrates)	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle

Constats :

La qualité du rejet est contrôlé trimestriellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
1	51	42,5
2	57	46

2	57	46
3	70	60
4	58	47
5	56	48

L'emplacement des points de mesures sera conforme à ceux présentés dans la demande d'autorisation du 9 février 2005.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de mesures de bruit de Bureau Veritas daté du 12/12/2025. Les mesures ont été réalisées du 10/12/2025 au 11/12/2025.

Les valeurs mesurées respectent les niveaux limites admissibles sauf au point 1 pour la période "nuit" : 47.3 mesuré pour 42.5 admissible.

Les points de mesures sont conformes à la demande d'autorisation du 9 février 2005.

Le point 1 est situé à l'angle sud des installations.

L'exploitant a mis en place les actions suivantes pour réduire les émissions sonores du site et au niveau du point 1 :

- Déplacement de l'aire de stationnement des navettes en cours de préchauffage pour la tournée.
- Sensibilisation des chauffeurs.
- Projet de construction d'un mur anti - bruit à l'angle sud du site (point 1) porté par la MEL.

L'exploitant indique que l'achat des terrains par la MEL a été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le niveau acoustique admissible au point 1 n'est pas respecté conformément à l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2006.

Il est demandé à l'exploitant la transmission d'éléments justifiant de la réalisation du mur anti-bruit à l'angle sud des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Dispositions propres au stockage de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 36.10.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Quantité

Prescription contrôlée :

Ce stockage comprend au maximum, en produits inflammables :

dans le local cuverie en sous-sol :

- 46,5 m³ de liquide de refroidissement ;
- 17 m³ d'huiles ;

dans le magasin :

- 180 litres de peinture en contenants de 1 ou 2 litres ;
- 130 litres de solvants et diluants en contenants de 1 ; 2 ou 5 litres ;
- 40 kg de colle en bidons de 5 litres.

Constats :

Vu dans le local cuverie en sous-sol :

- 5 cuves de 2 m³ d'huile et 2 cuves d'huile usagé de 2 m³ d'huile usagée : quantité maximale de 14 m³ d'huiles.
- 3 cuves de liquide de refroidissement de 2 m³ et 1 cuve de liquide de refroidissement usagé de 2,5 m³ : quantité maximale de 7.5 m³ de liquide de refroidissement.

Vu dans le magasin 2 armoires métalliques de produits dangereux (solvants, peinture) de dimensions cohérentes avec les quantités maximum prescrites. Le volume des contenants constatés est de 1 à 2 litres maximum.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions propres au stockage de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 36.10.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques

Prescription contrôlée :

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non

garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.
<p>Constats :</p> <p>Les liquides inflammables sont dans des récipients conformes à la prescription. Les récipients sont bien fermés. L'inspection a pu constater sur échantillon qu'ils portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.</p> <p>Il n'a pas été constaté de récipients en verre, uniquement en plastique et en métal.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions propres au stockage de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 36.10.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en sous-sol
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Aucun liquide inflammable de la 1ère catégorie ne pourra être stocké au sous-sol.</p> <p>Le local « cuverie », en sous-sol, est isolé par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). La porte d'accès à la cuverie est REI 60 (coupe-feu une heure) et est munie d'un ferme-porte. Les éventuelles trappes de communication amovibles, et passages de flexibles entre l'atelier et la cuverie sont REI 60 (coupe-feu 1 heure).</p> <p>Le local cuverie possède ses propres ventilations haute et basse donnant directement sur l'extérieur et répondant aux normes en vigueur.</p> <p>Le débit de l'extracteur d'air est de 200 m³/h avec rejet en toiture, la gaine de ventilation entre la cuverie et la toiture est REI 120 (coupe-feu 2 heures). L'extracteur doit pouvoir fonctionner pendant une heure avec des fumées à 200°C. L'alimentation électrique de cet extracteur est réalisée avec des câbles résistant au feu (CR1).</p>
<p>Constats :</p> <p>En sous-sol, dans la cuverie, il n'a pas été constaté la présence de liquide inflammable de 1ère catégorie.</p> <p>Le local cuverie est enterré en sous-sol, la porte est une porte coupe-feu une heure. L'exploitant a présenté le plan des ouvrages exécutés.</p> <p>Vu la présence d'une ventilation haute et basse. L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de mesures des débits réalisée par la société Delannoy Dewailly ayant pour référence 59-350-91-04-916-32. Les débits mesurés sont de 4100 m³/h et 3900 m³/h respectivement pour le renouvellement de l'air et en cas de désenfumage.</p>

Vu la présence d'un système d'extinction par gaz inerte.

Type de suites proposées : Sans suite